Après ces déclarations si formelles de l'écriture, ausquelles nous pourrions ajouter le témoignage de tous les Pères de l'église ; que l'on vous dise que vos pasteurs, en vous recommandant la soumission aux autorités, s'écartest de la ligne de leur devoir, et qu'ils interviennent dans des questions politiques qui ne sont pas de leur ressort, in l'en est pas moins vest, aux yeus de tout boit autheliques, qu'ils ne font qu'en vogner une vérité de tous les temps, une vérite qui est une des principales basse ils la morale chrétienne, une vérité qu'ils ne peuvent taire à leurs cusilles sans se randre prévencateurs.

Que, par des voies l'gales et constitutionnelles, on cherche à remédier aux abus dont on croit avenue de plaindre, c'est un droit que nous ne prétendons centester à personne tmais que pour y parvenir l'on ait recours à l'insurrection, c'est employer un moyen, musi ne disons pas eulement inefficace, imprudent, funeste à ceux-mêmes qui en fint usege, musi encore refinitel nux yeux de Dieu et de notre sainte religion ; c'est, sous prétexte d'éviter un mal, se jeter dans un abyune de maux irréparables : et l'expérience de tous les siècles démontre que nous n'avançons rien ici qui ne sult conforme à la plus exacte vérité.

En effet si nous parcourons les pages de l'histoire, nous ne voyons presque aucune révolution qui n'ait été la cause des plus grands désastres : le sang répandu par torrens, les familles, plungées dans le deuil ou réduites à la misére par la mort violente de leurs sautiens, les propriétés dévantées, détruites ou enlevées à leurs légitimes possesseurs ; ce n'est là qu'un faible tablesu des mallieurs enfantés par les révolutions : et nous le répétons avec larmes, ces malheurs nous venons de les voir fondre en partie sur une des plus florissantes portions de notre pays.

Ainel, N. T. C. F., lorsque nous nous efforçans de vous conveiners de cette abligation que l'évangile nous misses à tous d'être soumis à l'autorité, nous n'entendons pass seniement vous porter à la pratique d'un devoir pecerit par la religion, nous voulons encore vous préserver des mune dont nous venons de faire l'affligeante énumération, nous voulons assurer voire bonheur, celui de vos familles et celui de la société.

Et aur ce point vos pasteurs ne méritent-ils pas d'être écoutés ? Seraient-ils les seuls qui n'auraient pas la liberté d'ouvrir la bouche pour vous éclairer sur vos véritailes intérêts ? pourriez vous croire
qu'en vous engageant à une obéissance loyale, ils aient en vue de les compromettre ? Non, N. T. C. F.,
leurs efforts constans et leurs généreux sacrifices pour avancer la prospérité du pays ne permet ent
pas de former un soupçon si injurieux : leur conduite dans tous les temps set une preuve sans ré lique de
l'affection qu'ils portent à leurs concitoyens ; elle leur assure un droit invontestable à votre confiance.

Nous avons donc l'espoir que vous prêterez une oreille attentive à nos exhertations et à celles de nos dignes collaborateurs dans le saint ministère ; que vous envisagerez plus sérieusement que jamais tout ce que la guerre civile entraînerait de conséquences affreuses pour patre chére patrie ; et que, sans renoncer à vos privilèges politiques, vous vous attacherez à montrer, tant par vos autions que par vos paroles, que vous êtes remplis de cette loyauté et de cette fidélité au genvernement de la Grande-Bretagne, que vos pères vous ent laissées pour héritage, et qu'ils ont plus d'une fuis prouvées aux dépens même de leur vie.

Mais ce n'est pas assez, N. T. C. F., que nous vous invitinns à vous tenir en garde contre tout ce qui pourrait troubler la paix dont vous avez joui jusqu'à ce jour, nous devons encore vous presser de lever vers le ciel des mains suppliantes, pour obtenir du Dien des nuiséritsuries qu'il daigne conserver cet e heureuse paix au milieu de vous, et la rétablir dans cette partie de la Province où elle s été malheureusement troublée.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnona ce qui suit :

10. Dans toutes les paroisses de notre diocèse il sera chanté une messe solennelle, le premier jour où en pourra commodément le faire après la publication du présent mandement. Cette messe sera conforme à l'office du jour ; on y ajoutera l'oraison Pro quacumque necessitate, et elle sera suivie des prières indiquées ci-après (3o.).

20. Les curés chargés de la desserte de deux paroisses célébreront cette mesco dans l'une et dans l'autre, à leur commodité.

30. Dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse où la messe se célèbre en public, chaque dimanche et fête d'obligation, immédiatement après la messe paruissiale, conventuelle ou principa e, le prêtre qui l'aura célèbrée, ne laissera les degrés de l'autel qu'après y avoir récité, à genoux, à haute voix, le peuple répondant, ou cinq Pater noster et cinq Ane, Maria, ou les litanies de la Sie. Vierge. Nous espérons que ceux des fidèles qui ne pourront assister au servius divin ces jours-là, feront la même prière dans leurs familles.

40. Chaque prêtre ajoutera à la messe l'oraison ci-dessus mentionnée Pro quâcumque necessitate, excepté aux messes des fôtes de 1re. classe, aux messes soloinelles des fêtes de 2de. classe, et à celles du dimanche des Rameaux et de la Vigile de la Pentecôte. Cette même oraison remplacera celle qui est marquée ad libitus dans les autres messos.